

Procès-verbal Conseil municipal du 29 septembre 2022

Le 29 septembre 2022, le conseil municipal de la commune de Lumbin, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence du maire, Pierre FORTE.

Date de la convocation : 23 septembre 2022

Présents : Pierre FORTE, Marie-Nicole JONGBLOETS, Christophe IOHNER, Christophe ISOARD, Véronique DEVERS, Jean-Claude DEL REY, Géraud SEMANAZ, Virginie BLANC, Nicolas CONCHE, Lucie VACHEZ-COLLOMB, Charlotte REYNAUD, Michel MIET, Ange LEONETTI, Evelyne AUPECLE-MONTEIRO

Représentés : Angèle DEMARE représentée par Marie-Nicole JONGBLOETS, Laurence MARCELOT représentée par Virginie BLANC, Grégory ROBIN représenté par Pierre FORTE, Ludovic GHIOTTI représenté par Jean-Claude DEL REY, Jean-Pierre DUPUY représenté par Michel MIET.

Excusés :

Secrétaire de séance : Christophe IOHNER

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 et salue l'assemblée après s'être assuré de l'atteinte du quorum.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire constate que le pouvoir de Monsieur DUPUY n'a pas été reçu. Il informe l'assemblée que la voix de Monsieur DUPUY sera prise en compte lorsque le pouvoir sera reçu.

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil municipal désigne à l'unanimité (18) Monsieur Christophe IOHNER, secrétaire de la présente séance, assistée de Madame Lucile HERNANDEZ, Directrice générale des services.

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juin 2022

Monsieur le Maire invite les conseillers à faire part de leurs observations sur le procès-verbal du 20 juin 2022.

Monsieur MIET demande des informations concernant l'achat du lave-vaisselle, présenté au titre des décisions du Maire lors de la dernière séance. Il souhaite savoir où celui-ci est installé.

Monsieur le Maire répond que le lave-vaisselle est, pour l'instant, mis à disposition du logement occupé par les réfugiées ukrainiennes mais, étant une propriété communale, il occupera ensuite la salle Icare.

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2022 est adopté à l'unanimité (18 voix).

Délibération n° 2022_09_29

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Le pouvoir de Monsieur DUPUY est reçu. Sa voix est prise en compte dans le résultat du vote.

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, les collectivités territoriales peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales, la Direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2023, pour le budget principal.

Monsieur le Maire précise que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités locales à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes, et que la commune de Lumbin ne présente aucun solde à ce compte

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le référentiel comptable et budgétaire M57,

Vu l'avis conforme du comptable public,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget principal de la commune de Lumbin,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE :
Avis conforme du comptable public

Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)

Délibération n° 2022_09_30

Actualisation de la participation de la commune pour le ravalement de façades

Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 4 juin 1997, la commune avait instauré une participation à l'effort de restauration des façades visibles de la RD 1090.

Par délibération 8 décembre 2009, les montants de l'aide accordée avaient été réajustés et fixés comme il suit :

- Murs en pierre : 5,60 € le m² plafonné à 1 600 €
- Murs en crépi : 8,00 € le m² plafonné à 1 300 €
- Murs peints : 5,00 € le m² plafonné à 800 €

Monsieur le Maire souhaite étendre cette participation aux façades à l'aplomb la voie publique au sein du centre-bourg et ajuster les montants accordés ainsi que les conditions d'octroi. Il propose d'adopter le règlement suivant.

1. Conditions relatives à l'immeuble

Pour bénéficier de la participation communale au ravalement de façades, les bâtiments doivent être situés dans le périmètre suivant :

- Le long de la RD
- Le centre-bourg : le long de la rue de l'église, de la rue du Grand Dufay, de l'Allée des Tilleuls, rue de la Fontaine.

Le bâtiment doit avoir été construit il y a plus de 20 ans.

Il ne doit pas avoir fait l'objet d'un ravalement de façade subventionné dans les 10 années précédant la demande de participation financière.

2. Conditions relatives aux travaux

Sont éligibles à une participation communale les opérations de ravalement de façades à l'aplomb de la RD1090 ou d'une des voies publiques du centre-bourg énoncées au point 1. Sont exclus les murs de clôture.

Les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une participation communale :

- Réfection des murs en pierre dont rejointage
- Réfection des murs enduits
- Réfection des murs en crépis
- Réfection des murs peints

Il est précisé que l'opération de ravalement de façades ne doit pas être comprise dans un projet de construction neuves ou de travaux annexes (extensions, démolitions-reconstructions, isolations par l'extérieur).

Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Seuls les travaux réalisés par des professionnels sont éligibles.

Les travaux déclarés doivent être entièrement réalisés.

Les travaux ne devront être entrepris qu'après avoir reçu la notification de subvention.

3. Dossier de demande de subvention

Une demande de subvention doit être formulée et reçue par la commune en amont de la réalisation de tous travaux.

Les dossiers déposés par des personnes morales de droit public ne sont pas recevables.

Le dossier de demande de subvention doit comprendre :

- Un courrier de demande de subvention
- La copie de la demande d'autorisation d'urbanisme
- Le métré et le descriptif des travaux réalisés
- Un document photographique avant travaux des façades
- Le devis détaillé des travaux datant de moins de trois mois
- L'attestation de propriété (attestation notariée ou avis de taxe foncière)
- Un relevé d'identité bancaire
- Une pièce d'identité

4. Instruction du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est instruit dans les quatre mois suivant son dépôt par la commission Urbanisme de la commune de Lumbin.

Les dossiers sont instruits dans la limite du budget disponible et dans le cadre d'un exercice budgétaire municipal.

5. Montant de la participation

Le montant de la participation communale est fixé selon le type de travaux réalisés et en fonction du nombre de mètres carré. Les tarifs sont déterminés comme il suit :

- Murs en pierre : 8,00 € le m² plafonné à 1 500 €
- Murs en crépi : 8,00 € le m² plafonné à 1 500 €
- Murs enduits : 8,00 € le m² plafonné à 1 500 €
- Murs peints : 5,00 € le m² plafonné à 1 000 €

6. Versement de la subvention

La subvention est allouée au seul propriétaire ou à son représentant.

L'octroi de la participation est subordonné à la réalisation des travaux de ravalement dans les 12 mois suivant la notification de la décision de promesse de subvention.

Le paiement s'effectuera sur présentation des factures acquittées et après contrôle de l'exécution des travaux qui devront être conformes à l'autorisation d'urbanisme. Il ne peut être versé aucun acompte.

La subvention sera recalculée à la baisse si les factures sont d'un montant inférieur aux devis. Elle ne pourra pas l'être à la hausse si les factures sont supérieures aux devis. Le paiement se fera par mandat administratif, en une seule fois.

Cette délibération entrera en vigueur à compter du vote du budget primitif 2023.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de modifier la subvention communale pour ravalement de façades dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits chaque année au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente au dossier.

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

Délibération n° 2022_09_31

Attribution d'une subvention à l'association ALSEP

Monsieur le Maire explique que l'association ALSEP propose aux élèves lumbinois, sur le temps extrascolaire, des activités sportives pour un tarif très faible. L'action de cette association historique sur Lumbin est essentielle puisqu'elle participe à la promotion de l'activité sportive et permet à chaque jeune lumbinois de bénéficier de loisirs extrascolaires.

La commune met à disposition de l'association un éducateur sportif, rémunéré par elle. L'association procède ensuite au remboursement de cette rémunération.

Le 08 juin 2022, l'association ALSEP a fait une demande de subvention à hauteur de 7 194.96 € pour l'année scolaire 2022-2023. Cette subvention est affectée à la mise à disposition de l'éducateur sportif.

Le dossier de demande de subvention est joint en annexe.

Monsieur le Maire propose donc d'octroyer une subvention d'un montant de 7 194.96 € à l'association ALSEP pour l'année scolaire 2022-2023.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par l'association l'ALSEP le 08 juin 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 7 194.96 € à l'association ALSEP pour l'année scolaire 2022-2023.

**ANNEXE :
Dossier de demande de subvention**

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

Délibération n° 2022_09_32

Adoption du plan de financement pour les travaux d'entretien de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle que la commune a transféré à Territoire d'Energie Isère (TE38) la compétence éclairage public lui permettant d'assurer, pour le compte de la commune, la réalisation des projets d'investissement relatifs à l'éclairage public et la gestion de son parc lumineux.

Il explique que des travaux d'entretien ont été réalisés sur la commune de Lumbin dans le cadre de la maintenance éclairage public 2021. Ces travaux relèvent du budget d'investissement de la commune puisque participant à l'amélioration du patrimoine notamment au niveau énergétique. Ils sont subventionnés à hauteur de 35% par TE38.

La contribution de la commune de Lumbin aux investissements pour ces travaux pour l'année 2021 est récapitulée dans le tableau suivant :

Communes	Libellé intervention	Montant facturé HT avec révision	Taux de subv maintenance ep	Montant de la contribution
LUMBIN	DI 38214-2021-8155 Remplacement luminaire BF chemin des Balmes	782.30	35%	508.50 €

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de prendre acte du plan de financement ci-dessus.

Monsieur MIET propose la création d'une commission économie d'énergie.

Monsieur le Maire indique qu'il réfléchira à la création d'un groupe de travail.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018_07_22 en date du 26 juillet 2018 transférant les compétences de maîtrise d'ouvrage en éclairage public au SEDI,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** des travaux d'entretien réalisés dans le cadre de la maintenance éclairage public 2021 relevant du budget d'investissement,
- **PREND ACTE** de sa contribution aux investissements constitutive d'un fonds de concours d'un montant total de 508.50 €.

ANNEXE : Dossier de demande de subvention

Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)

Délibération n° 2022_09_33

Restitution de certaines compétences communautaires aux communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda

Monsieur le Maire rappelle que Le Grésivaudan a entamé une démarche visant à repenser la gouvernance des stations communautaires avec pour objectif aujourd'hui de rationaliser l'organisation hétérogène des modes de gestion actuels, manquant de lisibilité pour les citoyens du Grésivaudan et pour les usagers de ses stations. Plusieurs délibérations sont donc venues, depuis le début de cette année, poser les jalons des nouvelles modalités d'organisation et d'exploitation des stations, dont notamment la dissolution de l'EPIC des Domaines skiables communautaires du Grésivaudan.

La dissolution de l'EPIC, lorsqu'elle sera effective, emportera par conséquent, notamment, le retour au Grésivaudan de certaines des missions exercées actuellement par celui-ci. Font partie de ces missions la gestion de l'éclairage public de la station des 7 Laux (Prapoutel, Pipay et Le Pleynet) et du commerce de proximité situé au Pleynet.

Parallèlement à cela, trois communes support de la station des 7 Laux ont manifesté le souhait d'exercer ces compétences en lieu et place du Grésivaudan. Il s'agit des communes des Adrets et de Theys pour le seul volet Eclairage public et de la commune du Haut-Bréda pour les volets « Eclairage public » et « Commerce de proximité du Pleynet ».

Aussi, dans sa réunion du 27 juin dernier, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la restitution de ces compétences aux communes concernées. Comme il a été évoqué lors de cette séance, ce transfert de compétences préservera les équilibres économiques au sein du bloc communal et notamment des communes concernées. Ainsi, à l'instar de chaque transfert de compétence, la CLECT définira le montant des charges transférées.

Afin que cette restitution puisse prendre effet au 1er novembre prochain, elle doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée, soit deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

Chaque commune doit donc se prononcer sur la restitution proposée, dans un délai de trois mois, suivant la notification de la délibération du Grésivaudan, l'absence de délibération équivalant à une décision défavorable.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L. 5211-5, L5214-16 et les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20, L5211-4-1 et L. 5211-25-1 du CGCT ;

Vu la délibération n° DEL-2017-0027 du Conseil communautaire du 6 mars 2017 portant création de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0001 du Conseil communautaire du 31 janvier 2022 portant projet de gouvernance de la SEM T7L ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0100 du 16 mai 2022 portant dissolution de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;

Vu les statuts de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **SE PRONONCE POUR** La restitution de la compétence « Eclairage public » aux communes des Adrets, de Theys et du Haut-Bréda et de la compétence « Commerce de proximité du Pleynet » à la commune du Haut-Bréda ;
- **SE PRONONCE POUR** la modification des statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan (statuts joints en annexe).

ANNEXE :

Délibération n°DEL-2022-0216-BIS

Projet de statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan au 1^{er} novembre 2022

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022_09_34

Fixation des règles de fonctionnement du compte épargne-temps

Monsieur le Maire expose que le compte épargne-temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés en contrepartie de périodes de congés ou de repos non prises.

Il explique que son instauration est obligatoire dans les collectivités territoriales. L'organe délibérant en détermine, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits dans le cadre législatif et réglementaire fixé.

Monsieur le Maire propose, au conseil municipal, d'adopter les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps et d'utilisation énoncées ci-dessous.

Ouverture du compte épargne-temps

Le CET est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service. Il n'est pas ouvert aux fonctionnaires stagiaires.

L'ouverture peut être demandée à tout moment de l'année, par écrit adressé au Maire de Lumbin.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

Alimentation du compte épargne-temps

Le CET peut être alimenté par :

- Les jours de congés annuels. Les agents doivent cependant prendre au moins 20 jours de congés dans l'année (un jour de congé est égal à 7h de travail), proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet ;
- Les jours de fractionnement ;
- Les jours de RTT sans limitation de nombre ;
- Les jours de repos accordés en compensation d'astreintes, d'heures supplémentaires ou complémentaires dans la limite de 5 jours par an.

Le CET ne peut être alimenté que par journée de travail et non par demi-journée.

Chaque jour de congé posé sur le CET équivaut à 7h pour un temps complet.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

Procédure d'alimentation du compte épargne-temps

La demande d'alimentation du CET se réalise par demande écrite transmise au service des ressources humaines, une fois par année civile ou par année scolaire pour les agents annualisés selon l'année scolaire. L'écrit doit préciser la nature et le nombre de jours à reporter.

L'agent qui souhaite connaître ses droits épargnés et consommés annuellement adresse un écrit au service des ressources humaines, qui lui adresse une réponse écrite dans un délai d'un mois.

L'alimentation du CET n'est effective qu'au 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de jours de congés annuels, de jours RTT et de repos compensateurs effectivement non consommés sur l'année civile.

Utilisation du CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours épargnés sont utilisés sous forme de congés. Le service ressources humaines informera l'agent de la situation de son CET avant le 31 mars de l'année concernée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. La règle de l'absence de service ne pouvant être supérieure à 31 jours ne s'applique pas.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Conservation des droits

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Clôture du compte épargne-temps

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps et d'utilisation énoncées ci-dessus.

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

Délibération n° 2022_09_35

Instauration d'un régime d'équivalence à l'occasion des séjours

Monsieur le Maire expose que les agents accompagnant les enfants doivent, dans le cadre de leurs missions, participer à des séjours. C'est le cas notamment des agents d'animation durant les périodes d'ouverture du centre de loisirs.

A l'occasion de ces séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants. Dès lors, durant les périodes de surveillance nocturne, les agents peuvent être amenés à intervenir auprès des enfants.

Monsieur le Maire explique qu'il convient alors d'instaurer un régime d'équivalence pour les nuits de garde assurée de 21h à 7h pour les agents accompagnant des enfants dans le cadre d'un séjour. Il propose de prévoir qu'une nuit de garde assurée de 21h à 7h sera rémunérée sur la base de 4h.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, applicable aux agents territoriaux par l'effet du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu l'avis en date du 20 septembre 2022 rendu par le comité technique,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'instaurer un régime d'équivalence pour les nuits de garde assurée de 21h à 7h ;
- **DIT** qu'une nuit de garde assurée de 21h à 7h sera rémunérée sur la base de 4h.

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

Délibération n° 2022_09_36

Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire expose que le tableau des emplois retrace l'ensemble des emplois créés au sein de la commune, qu'ils soient pourvus ou non. Il constitue un document obligatoire, imposé par l'article R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales.

Il est essentiel de tenir ce tableau à jour puisqu'il participe au pilotage actif et réaliste des emplois de la commune. Il précise que son évolution est soumise à l'avis du comité technique en cas de suppression de poste, lorsque le temps de travail d'un agent à temps non complet est modifié au moins de 10% ou que la durée de travail d'un poste à temps complet est modifiée.

Monsieur le Maire explique qu'à la suite des différents mouvements de personnels, principalement des départs à la retraite au sein du pôle Enfance Jeunesse, le tableau des emplois de la commune doit évoluer.

Monsieur le Maire présente les deux modifications concernées par l'avis du comité technique :

- Le poste de gestionnaire de bibliothèque, actuellement ouvert à 28h00, est transformé en poste à temps complet à compter du 01/10/2022. En plus des missions relatives à la gestion de la bibliothèque, l'agent interviendra sur le temps périscolaire.
- Le poste d'agent d'animation ouvert actuellement à 35h00 passera à 31h30 à compter du 01/10/2022. La volonté est de supprimer les missions d'entretien des locaux du poste d'animateur de centre de loisirs afin de rendre le poste plus attractif et de faciliter les recrutements, les collectivités faisant face à des pénuries d'animateurs.

Un avis favorable a été rendu le 20 septembre 2022 pour l'ensemble de ces modifications.

Monsieur le Maire présente ensuite les évolutions du tableau des emplois qui, elles, ne sont pas soumises à l'avis du comité technique :

- Le poste d'agent d'animation auparavant ouvert à 29h45 verra sa quotité de travail augmenter pour passer à 30h00 dès le 01/11/2022. Cela fait suite à la vacance du poste d'ATSEM ouvert à 21h00 à compter du 01/11/2022, poste qui sera supprimé ultérieurement. Au 01/11/2022, deux postes d'ATSEM seront pourvus à 28h00 et un agent d'animation exercera les fonctions d'ATSEM sur un poste ouvert à 30h00 hebdomadaires.
- Un poste en accroissement saisonnier d'activité et un poste en accroissement temporaire d'activité sont ouverts à temps complet au grade d'adjoint administratif.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder aux suppressions, créations et modification de poste présentées et de modifier le tableau des emplois au vu des informations apportées afin de prendre en compte la situation réelle des effectifs de la commune de Lumbin.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2021_09_43 modifiant le tableau des emplois en date du 30 septembre 2021,

Vu l'avis du comité technique territorial du 20 septembre 2022,

Vu l'avis favorable rendu par la commission Administration générale en date du 23 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de supprimer le poste de gestionnaire de bibliothèque à temps non complet,
- **DECIDE** de créer un poste de gestionnaire de bibliothèque à temps complet,
- **DECIDE** de supprimer le poste d'agent d'animation à temps complet,
- **DECIDE** de créer un poste d'agent d'animation à temps non complet (31h30),
- **DECIDE** de modifier la quotité de travail hebdomadaire du poste d'agent d'animation, passant de 29h45 à 30h00,
- **DECIDE** de créer un poste en accroissement temporaire d'activité à temps complet au grade d'adjoint administratif,
- **DECIDE** de créer un poste en accroissement saisonnier d'activité à temps complet au grade d'adjoint administratif,
- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois permanents et temporaires comme indiqué ci-dessous à compter du 1^{er} octobre et du 1^{er} novembre 2022 :

Pôle	Filière	Catégorie	Emplois	Grades correspondants	Nombre de poste	Quotité	Temps de Travail 01/10/2022	ETP
Administratif	Administrative	A	Directeur des services	Attaché Attaché principal	1	TC	35h00	1
		C	Gestionnaire financière & ressources humaines	Adjoint administratif territorial Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	TC	35h00	1
		C	Adjoint au responsable enfance / jeunesse Gestionnaire des élections		1	TC	35h00	1
		C	Chargée d'accueil, d'état-civil & du CCAS		1	TC	35h00	1
Total - Pôle Administratif					4			4
Technique	Technique	B	Responsable du service urbanisme et des services techniques	Technicien territorial 11 Technicien principal de 2ème classe Technicien principal de 1ère classe	1	TC	35h00	1
		C	Chef d'équipe des services techniques	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	1	TC	35h00	1
		C		Adjoint technique territorial				

Pôle	Filière	Catégorie	Grade	Motif	Nombre de poste	Quotité	Temps de Travail
Administratif	Administrative	C	Adjoint Administratif	Accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)	1	TC	35h00
			Adjoint Administratif	Accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)	1	TC	35h00
Technique	Technique	C	Adjoint Technique	Accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)	2	TC	35h00
			Adjoint Technique	Accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)	1	TC	35h00
Enfance / Jeunesse	Animation	C	Adjoint d'Animation	Accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique)	4	TC	35h00
			Adjoint d'Animation	Accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)	2	TC	35h00
Total des emplois non permanents					11		

Délibération n° 2022_09_37

Signature d'une convention cadre avec l'AFIPH Entreprises Sud Isère Grésivaudan

Monsieur le Maire expose que l'Association Familiale de l'Isère pour les Personnes Handicapées (AFIPH) est une association familiale et gestionnaire d'établissements et de services médico-sociaux pour enfants et adultes. Elle accompagne les personnes en situation de handicap et leur famille. Elle œuvre notamment, grâce à l'AFIPH Entreprises, à intégrer les adultes en situation de handicap dans la société par le travail.

La commune de Lumbin dispose, sur son territoire, d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) géré par l'AFIPH Entreprises Sud Isère Grésivaudan (AESIG). Les travailleurs, suivis par l'AESIG, y réalisent différentes missions – par exemple, le conditionnement en milieu industriel, l'imprimerie sur des objets publicitaires – avec efficacité et professionnalisme.

Monsieur le Maire souhaite qu'un partenariat soit mis en place avec l'AESIG afin de permettre l'accueil de travailleurs, en stage, au sein des différents services de la commune. Il propose alors la signature d'une convention cadre avec l'AESIG qui formalise la mise en place de ce partenariat et détermine ses objectifs et ses modalités.

Le projet de convention est joint en annexe.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention cadre entre l'AFIPH Entreprises Sud Isère Grésivaudan et la commune de Lumbin,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de stage des travailleurs suivis par l'AFIPH.

ANNEXE :

Projet de convention cadre entre l'AFIPH Entreprises Sud Isère Grésivaudan et la commune de Lumbin

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

Délibération n° 2022_09_38

Modification de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude relative à l'aléa « chute de blocs »

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2022_01_06 du 11 janvier 2022, un groupement de commandes avait été constitué entre les communes de Lumbin, de Crolles et du Plateau des Petites Roches pour la réalisation d'une étude à la suite de l'important éboulement rocheux qui a eu lieu dans le secteur du hameau de Montfort entraînant la fermeture du sentier du Pal de Fer ainsi que de la Via Ferrata.

Cependant, à la suite des événements climatiques du 29 décembre 2021 qui ont provoqué la crue du ruisseau de Montfort et le charriage de 15 000 m³ de matériaux, ravageant le funiculaire de la Régie des remontées mécaniques de Saint-Hilaire du Touvet et suite aux échanges avec le RTM et le SYMBHI, il apparaît nécessaire d'étendre le périmètre de l'étude.

Au vu des enjeux touristiques et de l'impact sur les réseaux d'assainissement gérés par le Grésivaudan, il convient d'intégrer la communauté de communes Le Grésivaudan au groupement de commandes et d'adapter le contenu de la convention au nouveau périmètre, tant géographique que technique, de l'étude. Il est alors constitué un groupement de commandes entre ces collectivités ayant pour objet la préparation, la passation et l'exécution d'un marché de prestations intellectuelles pour la réalisation d'une étude relative à l'aléa « chute de blocs » et à la définition de stratégies de protection.

La commune de Lumbin est désignée coordonnateur du groupement et a la charge de mener la procédure de passation et l'exécution technique et financière du marché au nom et pour le compte des autres membres, dans le respect des dispositions du code de la commande publique. Ces missions ne donnent lieu ni à rémunération

ni à indemnisation. Les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte.

Afin d'émettre un avis consultatif sur le choix de l'attributaire de marché, une commission ad hoc est créée. Elle est composée d'un élu de chaque membre du groupement.

Le montant estimé du marché s'élève à 60 000 € HT auquel s'ajoute les frais afférents, tels que les frais de publicité, financés comme suit (les % sont exprimés après déduction des subventions perçues ou à percevoir) :

- 50 % par la communauté de communes Le Grésivaudan
- 1/3 des 50% restants par chacune des communes (Lumbin, Plateau des Petites Roches et Crolles).

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée selon les clés de répartition précisées ci-dessus. Cette demande interviendra après le versement des subventions au coordonnateur.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de signer la convention constitutive du groupement de commandes modifiée et de le désigner comme représentant de la commune de Lumbin au sein de la commission *ad'hoc*.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention de groupement de commandes joint à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude relative à l'aléa « chute de blocs » et à la définition de stratégies de protection.
- **DESIGNE** Monsieur le Maire comme représentant de la commune de Lumbin au sein de la commission *ad'hoc*.

ANNEXE :

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude relative à l'éboulement

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix)**

Délibération n° 2022_09_39

Modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

Monsieur le Maire expose que le règlement intérieur de la bibliothèque est un document unique présentant les règles de prêt, les horaires et les tarifs. La dernière version du règlement intérieur de la bibliothèque municipale a été votée le 26 juillet 2018.

Il explique que le départ à la retraite de l'ancienne agent chargée de la bibliothèque entraine un changement dans l'organisation du service. Il propose alors de modifier le règlement intérieur. Le projet est joint en annexe.

En premier lieu, les horaires d'ouverture sont modifiés afin de mieux s'adapter à la fréquentation du lieu et de permettre la mise en place d'animation. Les nouveaux horaires sont les suivants :

En période scolaire :

- le mardi de 16h à 19h
- le mercredi de 10h à 12h30 et de 14h à 19h
- le vendredi de 16h à 19h
- le samedi de 10h à 12h30

Pendant les vacances scolaires :

- le mardi de 14h à 19h
- le mercredi de 10h à 12h30 et de 14h à 19h
- le vendredi de 14h à 19h
- le samedi de 10h à 12h30

En deuxième lieu, les tarifs sont modifiés. La gratuité est étendue aux mineurs de moins de 18 ans, contre 16 ans auparavant.

En troisième lieu, les règles d'emprunt sont modifiées pour être alignées sur celles fixées au niveau du réseau du Grésivaudan. Est, de plus, instituée la possibilité d'emprunter 3 DVD par personne inscrite.

Enfin, en cas de perte d'un DVD, il est demandé le paiement d'une somme forfaitaire égale à 20 €, quel que soit le prix d'achat du DVD.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le projet de règlement intérieur de la bibliothèque, joint en annexe.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOpte** le projet de règlement intérieur de la bibliothèque municipale, joint en annexe.

ANNEXE :

Projet de règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Lumbin

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

Décisions du Maire

- La commune de Lumbin a signé une convention avec l'association Coupe Icare pour le prêt de matériels lors de l'évènement organisé par elle
- Une facture d'un montant de 1 532.40 € TTC a été réglée auprès de Alpains Paysage pour l'entretien des haies le long de la RD1090

- Une facture d'un montant de 3 900.00 € TTC a été réglée auprès de l'entreprise Star Artifice pour les feux d'artifice du 14 juillet
- Une facture d'un montant de 650.00 € TTC a été réglée auprès de l'association Touschants animation pour l'animation proposée lors du 14 juillet
- Une facture d'un montant de 840.00 € TTC a été réglée auprès de Bauges Canyonin pour la sortie réalisée par le centre de loisirs
- La commune de Lumbin a signé une convention avec l'association Coupe Icare pour le prêt de matériels lors de l'évènement organisé par elle
- Une facture d'un montant de 1 532.40 € TTC a été réglée auprès de Alpins Paysage pour l'entretien des haies le long de la RD1090
- Une facture d'un montant de 3 900.00 € TTC a été réglée auprès de l'entreprise Star Artifice pour les feux d'artifice du 14 juillet
- Une facture d'un montant de 650.00 € TTC a été réglée auprès de l'association Touschants animation pour l'animation proposée lors du 14 juillet
- Une facture d'un montant de 840.00 € TTC a été réglée auprès de Bauges Canyonin pour la sortie réalisée par le centre de loisirs
- Deux factures de 1 039.09 € et 1 057.27 € ont été réglées auprès de DALBON Goulaz pour le transport des enfants lors des activités et séjour organisé par le centre de loisirs.
- Une facture d'un montant de 1 875.00 € a été réglée auprès de Surf School pour l'activité surf proposée aux adolescents lors du séjour d'été.

Décisions du Maire

- Deux factures de 1 039.09 € et 1 057.27 € ont été réglées auprès de DALBON Goulaz pour le transport des enfants lors des activités et séjour organisé par le centre de loisirs.
- Une facture d'un montant de 1 875.00 € a été réglée auprès de Surf School pour l'activité surf proposée aux adolescents lors du séjour d'été.

[Le conseil municipal est clôturé à 20h03.](#)

Le Maire,
Pierre FORTE